



N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 447

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 447-2017

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 483 600\$ POUR LE RENFORCEMENT DES ÉTANGS D'ÉPURATION

Règlement numéro 447-2017 décrétant une dépense de 1 483 600 \$ et un emprunt de 1 483 600\$ pour des travaux de renforcement des étangs d'épuration.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2017.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de renforcement des étangs d'épuration selon l'estimation préliminaire de la firme WSP en date de septembre 2016 incluant les frais, les taxes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 483 600\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 483 600 \$ sur une période de 15 ans

ARTICLE 4

1- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables inclus dans le secteur décrit à l'annexe « B », une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



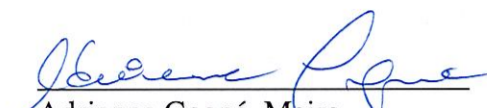
N° de résolution
ou annotation

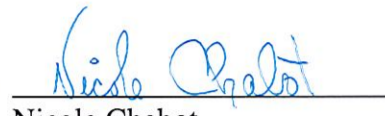
Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 447

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS


Adrienne Gagné, Maire


Nicole Chabot,
Directrice générale
Et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2017

Adoption : 12 avril 2017

Publication : 27 avril 2017

